
TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2017/112
Jugement n° UNDT/2018/088
Date : 7 septembre 2018
Original : anglais
Affaire n° : UNDT/NY/2017/112

Juge : M^{me} Alessandra Greceanu
Greffé : New York
Greffier : M^{me} Nerea Suero Fontecha

MARCHETTI
Contre
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Néant

Alistar Cumming, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

- a. Pendant une période de six mois, la requérante a signalé régulièrement qu'elle n'avait pas reçu ses cartes d'assurance et qu'elle n'avait pas été en mesure de démontrer sa couverture d'assurance aux prestataires de soins de santé ;
- b. Elle a fourni tant à la Section des assurances qu'à l'assureur l'adresse à N

ouvrant spécifiquement droit à modification entre les campagnes, tels que le mariage, le divorce, le décès, la naissance ou l'adoption d'un enfant et le transfert au sein du système des Nations Unies, au titre de dispositions spécifiques.

19. Le fonctionnaire affilié à l'un ou l'autre des régimes d'assurance maladie doit avoir maintenu sa couverture pendant au moins 12 mois avant de pouvoir demander sa désaffiliation au cours de la campagne annuelle. Le fonctionnaire affilié au régime mondial de l'ONU qui adhère au régime Aetna ou Empire Blue Cross parce que des membres de sa famille qui sont couverts résident aux États-Unis doit maintenir sa couverture au titre du nouveau régime pendant au moins 12 mois avant de pouvoir demander sa réaffiliation au régime mondial de l'ONU.

26. Tout fonctionnaire titulaire d'un engagement de trois mois ou plus peut s'affilier, ainsi que les membres de sa famille qui sont admissibles, au programme d'assurance de l'Organisation des Nations Unies. En outre, le fonctionnaire titulaire d'un engagement temporaire qui, combiné à une ou plusieurs prolongations, représente trois mois ou plus de service continu peut s'affilier, ainsi que les membres de sa famille qui sont admissibles, à partir du début du contrat lui permettant de franchir le cap des trois mois.

38. Entre les campagnes annuelles, le fonctionnaire peut, mais seulement lorsque survient l'un des faits ci-après, mettre fin à sa couverture au titre des régimes d'assurance soins médicaux et soins dentaires, ainsi qu'à celle des personnes à sa charge qui sont admissibles, à condition que demande en soit faite dans les 31 jours suivant la date où survient le fait : a) divorce, s'agissant de la couverture du

Jugement sur le fond

24. Ainsi qu'il ressort des écritures des Parties et du dossier, il n'est pas contesté que la requérante était effectivement affiliée aux régimes d'assurance soins médicaux et soins dentaires de l'ONU administrés par le Siège durant la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

25. Le 11 octobre 2016, la requérante a signalé à la Section des assurances qu'elle n'avait pas encore reçu ses cartes d'assurance. Entre le 12 octobre 2016 et juin 2017, la Section des assurances a informé la requérante de ce qui suit : a) les cartes d'assurance étaient délivrées par l'assureur et envoyées à l'adresse postale indiquée par le fonctionnaire dans Umoja ; b) afin d'obtenir ses cartes, elle devait mettre à jour son adresse postale dans Umoja ; c) elle devait communiquer directement avec l'assureur si elle n'arrivait pas à obtenir ses cartes.

26. En outre, la Section des assurances a confirmé l'affiliation de la requérante au programme d'assurance à compter du 1^{er} juillet 2016, a aidé celle-ci à obtenir des cartes temporaires des assureurs et lui a communiqué tous les détails de son affiliation au régime d'assurance (numéros de carte d'assurance et de groupe et date d'affiliation).

27. L'Administration a le devoir d'agir de façon équitable, juste et transparente dans ses rapports avec les fonctionnaires (arrêt *Obedijn*, 2012-UNAT-201). Comme le montre l'abondante correspondance entre la requérante et la Section des assurances, cette dernière a fourni en temps voulu des réponses satisfaisantes aux questions de la première en l'informant que les cartes avaient été envoyées à son adresse postale à Boston et qu'aucune autre adresse postale à New York n'avait été saisie dans Umoja. Il appert que la requérante, qui a déclaré ne pas souhaiter fournir une adresse postale à New York, a négligé de mettre à jour son adresse postale ou de saisir dans Umoja une adresse autre que celle de Boston. En conséquence, le Tribunal estime que la Section des assurances a agi de façon juste et transparente en conseillant la requérante à cet égard et n'a pas fait preuve de négligence.

28. Le Tribunal relève que ni l'une ni l'autre des circulaires applicables à l'époque des faits, à savoir [ST/IC/2016/13](#) et [ST/IC/2017/18](#), ne permettait l'annulation rétroactive ~~du~~ ~~de~~ l'affiliation au programme d'assurance de l'ONU administré par le Siège en dehors de la campagne annuelle (du 31 mai au 30 juin), ainsi que l'a demandé la requérante en décembre 2016 et en février 2017.

29. En outre, il ressort du dossier que la requérante était affiliée aux régimes d'assurance soins médicaux et soins dentaires en cause du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017. Elle a présenté une demande de désaffiliation aux deux régimes le 31 mai 2017, ~~du~~ au début de la campagne annuelle de

en droit pour quelque autre réparation, y compris le remboursement du coût des billets d'avion achetés par la requérante, et la requête doit être rejetée dans son intégralité.

31. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE ce qui suit :

32. Est rejetée la requête tendant à l'annulation rétroactive de l'affiliation de la requérante au programme d'assurance de l'Organisation des Nations Unies administré par le Siège, au remboursement des primes qu'elle a versées du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 et à l'octroi d'autres mesures de réparation, y compris le remboursement du coût des billets d'avion qu'elle a achetés pour se faire soigner à l'étranger.

(Signé)

Alessandra Greceanu, juge

Ainsi jugé le 7 septembre 2018

Enregistré au Greffe le 7 septembre 2018

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, greffière, New York